

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le
ID : 083-218300317-20250519-D_2025_FIN_11-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-11

Nomenclature 7.5

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

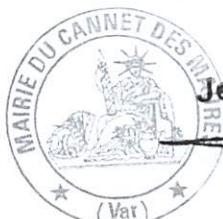
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU la délibération du 23 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en matière de demandes d'attributions de subventions (n°26) ;
VU la délibération n°A18 du 3 avril 2023 du conseil départemental relative au dispositif d'accompagnement des projets d'investissement conduits par les communes ;

CONSIDERANT que le conseil départemental aide les communes en matière de projets communaux ;
CONSIDERANT la volonté de la commune d'étendre son réseau de vidéoprotection ;
CONSIDERANT que le coût estimatif du projet s'établit à 64 089.50 € H.T. ;
CONSIDERANT que la commune sollicite le conseil départemental du Var à hauteur de 80.00 % ;
CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel, ci-après détaillé :

NATURE FINANCEMENT	MONTANTS H.T	%
Département	51 271.50 €	80.00%
Commune (Autofinancement)	12 817.90 €	20.00%
TOTAL FINANCEMENTS :	64 089.50 €	100.00%

DECIDE

DE SOLICITER le conseil départemental du Var pour le projet d'extension de la vidéoprotection au Cannet des Maures à hauteur de 80.00 % soit 51 271.50 € H.T..



Le Maire
Jean-Luc LONGOUR

Le Cannet des Maures, le 19 mai 2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le
ID : 083-218300317-20250519-D_2025_FIN_11-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-11

Nomenclature 7.5

Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.